

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130111A-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 juin 2023

Date de réception : 9 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 7

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE STRUCTURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET APPELS À PROJETS - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-4-1, L 263-3 et L 263-4 ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant l'actuelle saturation du dispositif d'accueil des enfants de 0 à 6 ans, structures d'urgence comprises ;

Considérant que la priorité du Département est d'adapter l'offre de service aux besoins des mineurs protégés ;

Considérant la nécessité d'équiper les structures réhabilitées afin qu'elles puissent accueillir les mineurs dans des conditions conformes à la réglementation ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes, l'ADSEA et P@ge, auprès du Département pour réaliser ces investissements ;

Considérant que pour répondre à la saturation des dispositifs d'accueil de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance de 2 à 6 ans, il est proposé de recourir à la procédure de consultation accélérée ;

Considérant l'augmentation des arrivées de jeunes filles mineures non accompagnées sur le département des Alpes-Maritimes et l'absence à ce jour de structure dédiée à l'accueil de ce public très fragile ;

Vu le règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) adopté par l'assemblée départementale du 16 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de formaliser des ajustements au dispositif ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le cadre de ses politiques d'aide à l'enfance et à la famille :

Dans le programme "Placement enfants et familles" :

* l'octroi de subventions exceptionnelles d'investissement et d'équipement en faveur des maisons d'enfants à caractère social (MECS) Les Iris, à Grasse et Les Cerisiers, à La Trinité, et de l'association P@je pour l'acquisition d'un véhicule de transport des mineurs non accompagnés (MNA) ;

* le lancement de deux appels à projets relatifs à la création de MECS :

- l'un, pour mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance âgés de 2 à 6 ans ;

- l'autre, pour mineures non accompagnées accueillies à l'aide sociale à l'enfance ;

* le lancement d'un appel à projets pour la création de 100 mesures de placement à domicile (PAD) ;

Dans le programme "Accompagnement social" :

- une révision globale du Règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Enfance et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Placement enfants familles »

Au titre de l'aménagement et de l'équipement des maisons d'enfants à caractère social (MECS) Les Cerisiers, à La Trinité et Les Iris, à Grasse, et en faveur de l'association P@je

- d'allouer les subventions exceptionnelles d'investissement et d'équipement suivantes :
 - 52 000 € maximum à la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes pour financer une partie des dépenses d'équipement et d'aménagement de la MECS Les Cerisiers à La Trinité ;
 - 51 840 € maximum à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) pour financer une partie des dépenses d'équipement et d'aménagement de la MECS à visée thérapeutique Les Iris à Grasse ;
 - 40 000 € maximum à l'association P@je pour financer l'acquisition d'un véhicule pour les transports des mises à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA) vers les différents sites ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires sus mentionnés jusqu'au 31 décembre 2023, définissant les modalités de versement de ces subventions sur présentation des factures ;

Au titre de l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance âgés de 2 à 6 ans

- d'approuver, dans un contexte de saturation du dispositif d'accueil des enfants de 0 à 6 ans et afin de pouvoir répondre aux décisions de placement, le lancement d'un appel à projets, en recourant à la procédure de consultation accélérée, prévue à l'article R313-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'une MECS destinée à l'accueil d'enfants âgés de 2 à 6 ans ;

Au titre de l'accueil spécifique des mineures non accompagnées

- d'approuver, dans un contexte d'afflux massif de MNA et face à la proportion croissante de jeunes filles devant être prises en charge par le Département, le lancement d'un appel à projets, en recourant à la procédure de consultation accélérée, prévue à l'article R 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la création d'une MECS destinée au public sensible des mineures non accompagnées accueillies à l'aide sociale à l'enfance ;

Au titre du placement à domicile

- d'approuver, afin de renforcer l'offre aujourd'hui insuffisante et inégalement répartie sur le territoire, le lancement d'un appel à projets pour la création de 100 mesures de placement à domicile ;

2°) Concernant le programme « Accompagnement social »

Au titre de la révision du Règlement intérieur du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

- d'approuver la mise à jour du Règlement intérieur du FDAJ, dont le projet est joint en annexe, étant précisé que le contenu de cette nouvelle version n'implique aucune incidence financière ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Placement enfants familles » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-CV N°2023-314

entre le Département des Alpes-Maritimes et La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes relative
à une subvention d'investissement de l'établissement « Les Cerisiers »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Fondation de Nice Patronage Saint Pierres Actes,

représentée par sa Présidente, Madame Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité au 8 avenue Urbain Bosio, 06000 NICE, ci-après dénommée « La Fondation de Nice »

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer à La Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes, une subvention exceptionnelle d'investissement pour financer une partie des dépenses d'équipement et d'aménagement de l'établissement « Les Cerisiers », situé Boulevard Jean-Dominique Blanqui – 06340 LA TRINITE.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : spppe@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 52 000 € TTC.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 60 %, dès notification de la présente convention ;
- le solde, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par le cocontractant pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2023, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 : Résiliation

5.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Présidente de La Fondation ACTES

Charles Ange GINESY

Marie-Dominique SAILLET

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-CV N°2023-315

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) relative à une subvention d'investissement de la MECS thérapeutique « Les Iris »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),

représentée par son Président, Monsieur Michel ROUX, domicilié en cette qualité 268 avenue de la Californie, « Le Baie des Anges », 06200 NICE,

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) une subvention exceptionnelle d'investissement pour financer une partie des dépenses d'équipement et d'aménagement de la MECS thérapeutique « Les Iris ».

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : spppe@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 51 840 € TTC.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 60 %, dès notification de la présente convention ;
- le solde, sur demande écrite du cocontractant, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le gérant (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée) et/ou des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par le cocontractant pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2023, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 : Résiliation

5.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ADSEA 06

Charles Ange GINESY

Michel ROUX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DEPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-CV N°2023-316

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à une subvention d'investissement d'un véhicule pour les transports des mises à l'abri sur différents sites

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE),

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

d'autre part.

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE), une subvention exceptionnelle d'investissement pour financer l'acquisition d'un véhicule pour les transports des mises à l'abri sur différents sites.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Des contrôles sur pièce ou sur place seront diligentés par le Département en tant que de besoin. Les documents à produire seront transmis par courriel au Département à l'adresse suivante : spppe@departement06.fr

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1. Montant du financement :

Le montant maximum de la subvention d'investissement accordée par le Département est de 40 000 € TTC.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier acompte de 60 %, dès notification de la présente convention ;
- le solde, sur demande écrite du cocontractant, et dans un délai maximum de 6 mois, sur présentation des factures dûment acquittées faisant apparaître la date, le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque), le cachet original et la signature originale du fournisseur.

Le porteur du projet s'engage à utiliser la subvention d'investissement versée par le Département exclusivement pour le financement du projet précité.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution partielle sur la période couverte par cette convention, le remboursement de la subvention d'investissement sera calculé en prenant en compte le pourcentage des dépenses effectivement réalisées par le cocontractant pour ladite opération.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, pour l'exercice 2023, une copie certifiée du budget et du compte de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

5.2 : Résiliation

5.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

5.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

5.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

5.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

Règlement intérieur

**Direction Générale Adjointe
Pour Le Développement des Solidarités Humaines
Direction de l'Enfance**

*En remplacement du règlement intérieur adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2011
modifié par délibération du Conseil départemental du 2 juin 2023.
Règlement applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.*

Sommaire

Préambule	3
Textes de référence.....	3
L'organisation départementale.....	4
Le fonctionnement des quatre fonds locaux.....	6
Les types d'aides.....	7
Finalités et principes.....	7
Nature et montant des aides.....	7
Les modalités d'attribution.....	9
Le public concerné.....	9
Les conditions de ressources.....	9
Les modalités de versement.....	9
L'instruction des demandes.....	10
La constitution du dossier de demande d'aide.....	10
La commission d'attribution.....	11
Les voies de recours	11
Le pilotage du fonds département d'aide aux jeunes.....	12

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure l'entière responsabilité du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

À ce titre, et conformément à l'article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles, le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 16 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle, et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Ce fonds s'adresse aux jeunes qui ne peuvent prendre appui sur la solidarité familiale pour construire leur projet d'avenir, soit du fait d'une rupture ou d'un conflit avec leur famille, soit du fait de la précarité financière de leur famille qui ne peut pas leur assurer un soutien matériel dans l'accès à la vie autonome.

Le FDAJ constitue un levier essentiel pour sécuriser les parcours d'insertion des jeunes.

Applicable sur le département des Alpes-Maritimes, hors territoire métropolitain, pour les jeunes en difficulté, âgés de 16 à 25 ans, le présent règlement du FDAJ détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides individuelles. Il se substitue aux modalités antérieures.

Textes de référence

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui attribue, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux seuls Départements l'entière responsabilité de la gestion du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion.

Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-3 et L. 263-4.

Délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 approuvant le principe de l'octroi d'une aide départementale visant à favoriser l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants (hors communauté d'agglomération) à la mission locale de leur choix.

Délibération du 16 décembre 2011 relative aux orientations 2012 de la politique « Aide aux jeunes en difficulté », adoptant le règlement intérieur du FDAJ.

Délibération du 2 juin 2023 approuvant l'actualisation du règlement intérieur du FDAJ.

L'organisation départementale

Le territoire départemental est organisé en 5 fonds locaux qui reprennent le périmètre d'intervention des cinq missions locales du département :

- Mission locale Antipolis
- Mission Locale Cannes Pays de Lérins
- Mission locale Pays de Grasse
- Mission locale EST 06
- Mission locale Nice Côte d'Azur.

✓ **Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes confie, par conventionnement, la gestion financière et administrative de quatre fonds locaux aux missions locales : Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et Est 06.

✓ **Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) métropolitain**

La Métropole Nice Côte d'Azur a acquis, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence de l'aide aux jeunes en difficulté, à la suite du transfert d'un ensemble de compétences, prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NoTRE) et notamment son article 90 codifié à l'article L.5212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ce fonds est géré par la mission locale Nice Côte d'Azur pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur.

✓ **L'aide à l'adhésion des communes de moins de 3 500 habitants**

Soucieux d'une équité de traitement des jeunes âgés de 16 à 25 ans, le Département soutient les communes de moins de 3 500 habitants ne faisant pas partie d'une communauté d'agglomération. Il prend en charge le coût de leur adhésion à la mission locale de leur choix. La participation départementale s'élève à 1,40 € par habitant.

Dans ce cadre, le Département subventionne, par conventionnement, deux missions locales (Nice Côte d'Azur et Est 06) concernant respectivement l'adhésion de 34 communes de moins de 3 500 habitants de la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA) à la mission locale Nice Côte d'Azur et 10 communes de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP) à la mission locale EST 06.

✓ **Cas particulier des jeunes résidant sur la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA)**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes métropolitain, géré par la mission locale Nice Côte d'Azur, s'adresse exclusivement aux jeunes résidant sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

De ce fait, ce fonds ne peut être mobilisé pour les jeunes résidant sur les communes de la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA) qui néanmoins adhèrent à la mission locale Nice Côte d'Azur.

Pour ces jeunes qui peuvent prétendre aux aides du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, une procédure spécifique d'attribution est organisée entre la mission locale Nice Côte d'Azur et la mission locale Antipolis pour leur permettre d'en bénéficier.

- *La mission locale Nice Côte d'Azur accueille, informe les jeunes résidant sur l'une des 34 communes de la communauté de communes des Alpes d'Azur, en assurant des missions d'orientation et d'accompagnement en vue de leur insertion professionnelle et/ou sociale. Ces jeunes bénéficient de l'ensemble des actions mises en œuvre par la Mission locale.*

La mission locale Nice Côte d'Azur instruit la demande de FDAJ et transmet le dossier complet à la mission locale Antipolis.

- *La mission locale Antipolis enregistre la demande et la programme sur la prochaine commission d'attribution dont la décision est transmise à la Mission locale Nice Côte d'Azur qui en informe le au jeune concerné.*

- *En cas d'urgence, la mission locale Nice Côte d'Azur sollicite la mission locale Antipolis pour la délivrance de l'aide.*

La mission locale Antipolis délivre l'aide selon l'une des modalités suivantes :

- *Le jeune a la capacité de se rendre à la mission locale Antipolis : l'aide urgente lui est remise sur présentation d'une pièce d'identité ;*
- *Le jeune est dans l'incapacité de se déplacer : un virement du montant équivalent à l'aide urgente attribuée est effectué sur son compte bancaire.*

En cas de contestation de la décision de la commission d'attribution, le jeune adresse un courrier de recours à la Direction de l'Enfance du Département.

Le fonctionnement des quatre fonds locaux

Les missions locales

La gestion du FDAJ est territorialisée et confiée, par convention, aux quatre missions locales intervenant sur le territoire départemental, hors territoire métropolitain. La

Cette convention précise les modalités de gestion des fonds locaux et détermine les relations et les règles concernant les obligations comptables partagées :

- Respect de l'enveloppe budgétaire annuelle ;
- Transmission d'un état mensuel des aides réalisées ;
- Transmission d'un état annuel pour le bilan financier du fonds départemental.

Gestion administrative

Le Président du Conseil départemental désigne son représentant pour assurer le suivi de la gestion administrative du FDAJ : Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines - Direction de l'Enfance.

Chaque mission locale fait connaître au Département l'interlocuteur en charge de la gestion administrative du FDAJ.

De manière générale, les missions locales assurent 3 fonctions :

- La bonne administration des demandes concernant les jeunes, en conformité avec les textes de référence du FAJ,
- La mise en réseau partenarial des acteurs du dispositif,
- La gestion des fonds locaux et la tenue du fichier des bénéficiaires et des aides distribuées.

Frais de gestion

Des frais de gestion, prévus par le conventionnement, sont accordés aux missions locales pour leur permettre de gérer les frais inhérents à cette mission.

Instruction des dossiers

Les missions locales sont chargées de :

- L'instruction des demandes d'aides financières au titre du FDAJ,
- L'établissement :
 - Des dossiers traités en urgence,
 - Des procès-verbaux des aides en urgence et des commissions d'attribution.

Les types d'aides

Finalités et principes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes demandeurs âgés de 16 à 25 ans par l'attribution d'aides financières et/ou par la mise en place d'actions collectives d'insertion. Le fonds départemental d'aide aux jeunes coordonne son action avec celle des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence.

Le FDAJ intervient à titre subsidiaire, après mobilisation des dispositifs de droit commun, des autres dispositifs départementaux (ASE, FSL, ...), des aides associatives et de la vérification de l'obtention des droits sociaux.

Pour les jeunes âgés de 18 à 21 ans, la mission locale devra au préalable orienter le jeune majeur auprès de l'assistante sociale de secteur afin que les aides prévues au RDAAS (secours exceptionnel, secours hébergement et allocation mensuelle temporaire) puissent être mobilisées.

Le FDAJ pourra intervenir, le cas échéant, en complément des autres dispositifs mobilisés.

La nature et le montant des aides

Les aides financières directes

Ces aides individuelles sont modulées en fonction de la situation du jeune et sont de nature différente :

- Secours temporaire d'urgence pour répondre à un besoin urgent en fonction d'une précarité avérée (subsistance, logement, ...)
- Aides financières destinées à la réalisation d'un projet d'insertion professionnelles et/ou sociale d'urgence.

Secours temporaire d'urgence octroyés directement par la mission locale Hors commission d'attribution	
150 € maximum par secours plafonné à 3 secours temporaires d'urgence par an	Versé au jeune en une ou plusieurs fois, pour des besoins de première nécessité : <ul style="list-style-type: none">• Alimentaires,• Hygiène• Déplacement urgent et impératif
180 € maximum pour 3 nuitées	Pour de l' hébergement dans l'attente d'une admission en centre d'hébergement ou de solution adaptée, ou d'un passage en commission. Cette aide à l'hébergement hors commission ne pourra être accordée qu'une seule fois par an.

Aides financières octroyées par la Commission du FDAJ		
Plafond Annuel Maximum 800 €	La formation	Financement total ou partiel : <ul style="list-style-type: none"> • D'un équipement professionnel spécifique ou spécialisé (achat de matériels ou d'une tenue vestimentaire pour permettre l'entrée en formation et/ou l'accès à l'emploi), • D'une participation pour des frais de formation.
	Le logement	<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux frais d'installation, • Aide exceptionnelle au paiement du loyer et/ou des charges en cas de difficultés financières ponctuelles.
	La mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'achat ou la réparation d'un moyen de locomotion léger dans la limite de 400 €. • Titres de transports, • Aide au passage du permis de conduire avec nécessité d'obtention du code avant financement d'heures de conduite.
	La santé	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à des frais <u>non remboursés</u> dans le droit commun et impératifs pour favoriser la santé globale du jeune.
	Besoin complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Aide ponctuelle pour soutenir le jeune face à une dépense financière supplémentaire, nécessaire et justifiée, notamment pour l'aide alimentaire.

Les aides indirectes sous forme d'actions collectives

- Des sessions d'informations collectives sont organisées par les quatre missions locales pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes avec pour cible l'accès ou le maintien dans le logement et l'insertion professionnelle.
- Des actions complémentaires pour l'accompagnement à l'insertion sociale des jeunes sont développées par des acteurs associatifs, par voie de conventionnement avec le Département, avec différentes modalités de soutien, ateliers collectifs, entretiens individuels personnalisés, ..., visant principalement :
 - L'accès et le maintien dans un logement,
 - L'accompagnement de jeunes très marginalisés en voie ou en situation de grande exclusion sociale, familiale, institutionnelle, non pris en charge par ailleurs,
 - L'accompagnement à l'accès aux soins, au bilan de santé,
 - L'accompagnement et l'orientation vers une formation professionnelle ou à l'emploi dans les métiers de l'artisanat.

Les modalités d'attribution

Le public concerné

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes est accessible aux jeunes :

- Âgés de 16 à 25 ans ;
 - De nationalité française.
 - Étrangers en situation régulière ;
 - Domiciliés dans le département des Alpes-Maritimes (exceptés ceux résidant sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur pour lesquels la mission locale Nice Côte d'Azur est compétente).
- Aucune durée minimale de résidence n'est exigée pour l'attribution d'une aide dans le cadre du FDAJ.

Les conditions de ressources

- Les conditions de ressources du demandeur, du conjoint s'il vit en couple, ou celles de sa famille s'il vit à leur domicile, ainsi que les charges assumées par celui-ci sont analysées préalablement à toute demande.
- La situation du jeune est appréciée par la commission d'attribution, au regard des difficultés rencontrées et du reste à vivre du jeune demandeur.
- Un seuil de reste à vivre de 400 € sera pris en compte pour toutes les demandes de FDAJ passant en commission.
Le reste à vivre correspond à la déduction de l'ensemble des charges et du montant prévu par l'objet de la demande.
- Concernant les demandes d'aides pour des mineurs, la situation familiale et budgétaire des parents est étudiée par la commission afin d'évaluer la possibilité de financement total ou partiel de l'aide demandée.

Les modalités de versement des aides

Le versement de l'aide intervient au plus tard dans la semaine qui suit la commission d'attribution et peut prendre la forme de :

- Tickets service (pour l'alimentation et l'hygiène),
- Espèces
- Virement sur le compte du jeune ou sur un compte tiers,
- Paiement en ligne (achat via Internet : cartes de transport, plateforme de vente de matériel pédagogique, ...).

Toute aide accordée, non réclamée auprès de la mission locale de référence, dans un délai de 15 jours pour les tickets services et de trois semaines pour les autres, sera annulée sur proposition du gestionnaire du fonds par la commission d'attribution suivante.

L'instruction des demandes d'aides

Le dossier de demande d'aide est constitué par le jeune, avec l'aide et le soutien de son référent social qui l'accompagne au sein de la mission locale. Ce dossier complet prend en compte l'ensemble des éléments de la situation du jeune.

La constitution du dossier de demande d'aide

Pièces du dossier :

- Imprimé de demande d'aide avec calcul du reste à vivre prenant en compte le montant du projet à financer par le FDAJ ;
- Lettre de motivation du jeune ;
- Autorisation parentale signée par le représentant légal du jeune mineur ;
- Evaluation sociale de la situation financière du jeune, de son projet d'insertion professionnelle ou sa situation professionnelle et les éléments d'information justifiant la demande
- Eléments du montage financier destiné au financement du projet (aides possibles par des organismes, participation familiale et personnelle du jeune).
- Devis/factures liés à la demande d'aide, de formation, permis de conduite, ...

La non-présentation des justificatifs demandés par le référent de la mission locale vaut rejet.

Justificatifs à fournir (liste non exhaustive) :

- Pièce d'identité (Carte nationale d'identité, permis de conduire, carte vitale avec photo) ;
- Justificatif de domicile ou attestation d'hébergement à titre gracieux ou à titre onéreux ;
- Justificatifs de ressources (salaires, prestations pôle emploi, prestations familiales, indemnités journalières, pensions d'invalidité, RSA, etc...) du jeune et de ses parents si le jeune est hébergé par ses parents ou des membres (conjoint le cas échéant) du logement qu'il occupe ;
- Justificatifs de dépenses liées au logement (loyer et charges locatives, mensualisations ou factures d'eau et d'électricité, gaz) ;
- Justificatifs des charges mensualisées (impôts divers, crédits, autre) ;
- Justificatifs de refus des organismes susceptibles d'aider.

Tout document utile pour apprécier la situation globale et aider à la décision d'attribution.

La commission d'attribution

✓ **Composition et organisation de la commission**

La commission est composée du représentant du Département, du responsable et/ou des référents de la mission locale ainsi que des représentants du service orienteur à l'origine de la demande, le cas échéant.

La mission locale organise les commissions qui se réunissent une fois par mois, selon un calendrier établi annuellement par le Département, fixe l'ordre du jour et s'assure de la présence des conseillers en insertion ou autre partenaire associatif présentant des demandes d'aides.

✓ **Fonctionnement de la commission**

Les demandes d'aides sont présentées par le conseiller d'insertion qui accompagne le jeune, ou par le responsable de la mission locale en cas d'absence de celui-ci.

Chaque décision prise en commission, soit accord ou refus de l'octroi de l'aide demandée, est signée par le Responsable de la Mission locale au titre de la délégation de gestion.

A l'issue de la commission le responsable de la mission locale ou son représentant ayant délégation rédige et signe le procès-verbal de la commission précisant les demandes étudiées, les montants et la nature des aides accordées, les éventuelles demandes d'aides refusées précisant le motif de rejet.

Le référent de la mission locale informe chaque jeune de la décision de la commission concernant sa demande d'aide., ainsi que le partenaire qui a saisi le dispositif, le cas échéant.

Le procès-verbal de la commission indique également les aides octroyées en procédure d'urgence hors commission.

Les voies de recours

Le jeune dont la demande a été rejetée dispose d'un délai de deux mois, pour contester la décision de la commission d'attribution des aides au titre du FDAJ.

- **Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision :**
Formulation dans un premier temps d'un recours gracieux afin de solliciter un nouvel examen du dossier.
à adresser à :
Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Direction de de l'Enfance
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX
- **En cas de rejet du recours gracieux, formulation dans un second temps d'un recours contentieux à adresser au :**
Tribunal administratif de Nice
 - Soit par envoi postal au 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1
 - Soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Le pilotage du FDAJ

L'institution décisionnelle : l'Assemblée départementale

L'assemblée départementale est compétente pour délibérer sur le règlement intérieur du FDAJ, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis du comité de suivi. Elle adopte le budget et les orientations générales et donne délégation à la commission permanente pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

Le comité de suivi annuel

Un comité annuel de suivi est organisé par la Direction de l'Enfance, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, avec la participation des gestionnaires des fonds locaux.

Cette instance de partage et d'échanges est destinée à suivre le fonds d'aides aux jeunes, son règlement intérieur, à évaluer l'évolution du dispositif, et à échanger sur les améliorations, modifications ou ajustements éventuels nécessaires à y apporter dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement des jeunes.

Le bilan annuel, analyse qualitative et quantitative

Un rapport d'activité chiffré et analysé, est remis au Département, par chaque mission locale, une fois par an, en janvier de l'année suivante.

Il comporte le relevé des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- ✓ Nombre de jeunes accompagnées avec profils (sexe, âge, situation familiale...)
- ✓ Nombre de demandes d'aides étudiées par les commissions au cours de l'année écoulée : typologie, montant des aides attribuées ;
- ✓ Analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes accompagnés ;
- ✓ Nombre et typologie de relations territoriales ou partenariales mobilisées, origine des orientations vers la mission locale (MSD, autres organismes, ...)
- ✓ Descriptif des actions collectives complémentaires organisées pour enrichir et étayer l'accompagnement des jeunes.

Le relevé mensuel des aides allouées

Chaque mission locale transmet au Département un état des aides attribuées mensuellement.

Le représentant du Département est le garant de la bonne application du présent règlement intérieur.
